

STATUTS DE L'ASSOCIATION

“ PROHIBITION ”

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« PROHIBITION »

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de produire, créer, enregistrer, promouvoir, diffuser et distribuer des œuvres musicales, de mettre en valeur des artistes émergents, ainsi que toute activité culturelle ou artistique et de création sous une forme connue ou à venir.

Elle se réserve le droit d'organiser des concerts, événements et résidences artistiques. De produire des albums, EP, clips et contenus audiovisuels. De proposer des prestations de production, mixage, mastering, accompagnement artistique.

Elle peut également exercer, à titre accessoire, toute activité économique utile à la réalisation de son objet (vente d'albums, streaming, merchandising, prestations, etc.).

Elle pourra également intervenir dans tout autre secteur annexe à la musique tels que les contenus audiovisuels, cinématographiques, radiophoniques, la photographie, le spectacle vivant, dans le but d'élargir la portée culturelle de la musique et des œuvres écrites.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'action mis en œuvre par l'association sont notamment :

- Conception, production, réalisation et diffusion de spectacles vivants, concerts, performances, créations musicales, audiovisuelles ou multimédias ;
- Enregistrement, édition, production et distribution d'œuvres musicales, théâtrales ou pluridisciplinaires (albums, EP, clips, vidéos, podcasts, etc.) ;
- Organisation et participation à des tournées, festivals, expositions, projections, représentations publiques ou privées.
- Organisation de stages, ateliers, cours, masterclasses ou résidences artistiques ;
- Actions pédagogiques, culturelles et sociales auprès de différents publics (scolaires, amateurs, professionnels, publics éloignés de la culture, etc.).
- Soutien, promotion et accompagnement d'artistes émergents ou confirmés dans leurs démarches de création, de production ou de diffusion ;
- Mise en œuvre d'actions de communication, de promotion et de valorisation des œuvres (campagnes, relations presse, médias, réseaux sociaux, etc.).
- Collaborations avec d'autres associations, institutions culturelles, compagnies, labels, collectivités ou entreprises privées ;

- Participation à des projets interdisciplinaires ou interculturels.
- Vente d'albums, de produits dérivés, de billets de spectacles ou d'événements ;
Prestations de services liées à la production, au mixage, au mastering, à la captation, à la scénographie, à la communication ou à la formation ;
- Toute autre activité économique ou logistique utile à la réalisation de l'objet associatif.

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

1 avenue moderne
75019
Paris

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES - COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

L'adhésion implique l'acceptation des précédents statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 8 - MEMBRES - CATÉGORIES ET COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Ils disposent d'une voix dans les délibérations des assemblées générales.

Sont membres d'honneur les personnes physiques nommées par le bureau ayant rendus des

services, apporté une collaboration ou un soutien significatif à l'association dans le cadre de ses activités. Ils conservent ce statut pendant un an qui peut être renouvelé. Ils sont dispensés de cotisation et ne prennent pas part aux votes lors des assemblées générales. Ils disposent des mêmes droits d'accès aux activités proposés par l'association que les autres membres

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle d'un minimum de 20 euros. Ils ne participent pas aux votes des assemblées générales.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des collectivités publiques et de leurs établissements ;
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association en lien avec ses activités (ventes, streams, merchandising, etc.) ;
- les dons manuels et privés qu'elle peut recevoir ;
- les produits du mécénat ;
- les sommes reçues en contrepartie de prestations, concerts ;
- toute autre ressource autorisée par la législation et la réglementation, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Ces ressources sont intégralement affectées à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 11 - GESTION DÉSINTÉRESSÉE

La gestion de l'association est désintéressée. Ses dirigeants ne peuvent être rémunérés pour leur fonction, sauf dans les cas prévus à l'article 12.

Toute rémunération doit être conforme à la réglementation et validée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 12 - RÉMUNÉRATION ET CONFLITS D'INTÉRÊT

Les membres du Bureau peuvent être rémunérés pour des activités spécifiques (production, ingénierie du son, prestation artistique, etc.), à condition que :

- un contrat de travail ou de prestation soit établi ;
- La rémunération correspond à un travail effectif et justifié ;
- La décision soit validée par le Bureau ou l'Assemblée, sans participation de l'intéressé au vote.

En cas de lien familial ou personnel entre des membres du bureau, toute décision relative à la gestion financière, aux dépenses ou à la perception de subventions doit être prise de manière collective et transparente, et validée par le bureau ou l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres absents peuvent être représentés par autrui en leur accordant un mandat de représentation signé.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux-tiers) des suffrages exprimés.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

L'assemblée générale nomme parmi ses membres un bureau composé de :

- Un.e président.e
- Un.e trésorier.e

Les membres du bureau peuvent être issus d'une même famille, sous réserve du respect des règles de gestion désintéressée et de transparence financière

ARTICLE 16 - ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET OBLIGATIONS LÉGALES

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, déclarer son activité à l'INSEE afin d'obtenir un numéro SIRET et de respecter les règles fiscales relatives aux associations exerçant une activité économique.

ARTICLE 17 - PRODUCTION D'ARTISTES (Y COMPRIS LES MEMBRES DU BUREAU)

L'association peut produire des artistes, y compris les membres de son bureau, sous réserve :

- D'un contrat de production clair, définissant les droits et obligations de chaque partie ;
- Du respect des règles de transparence et d'équité.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le bureau et approuvé par l'Assemblée générale pour préciser les modalités de fonctionnement interne, la répartition des revenus, la gestion des projets artistiques etc.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale. Le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a eu, est dévolu à un organisme ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un rapport.

ARTICLE 20 - FORMALITÉS

Le ou la Président(e) est chargé(e) d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à Paris, le jeudi 6 novembre 2025

Yunnan Bamy
Présidente



Dune Lunel
Trésorière

